

Arrêté n° DO-R26-0417

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/626 portant délégation de signature,
Vu la demande de Moto Club de Lallaing en date du 21 avril 2026 **afin d'organiser la 14ème Bénédiction des Motards sur le réseau routier départemental**,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 14 juin 2026, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 35 entre les PR 6 + 131 et 8 + 318
- la route départementale 230 entre les PR 2 + 668 et 3 + 517
- la route départementale 99 entre les PR 0 + 121 et 1 + 81
- la route départementale 81 entre les PR 3 + 808 et 5 + 114
- la route départementale 299 entre les PR 4 + 180 et 5 + 40
- la route départementale 47 entre les PR 28 + 554 et 25 + 904
- la route départementale 143 entre les PR 1 + 31 et 0 + 0
- la route départementale 25 entre les PR 10 + 981 et 9 + 657
- la route départementale 144 entre les PR 1 + 812 et 0 + 302
- la route départementale 8 entre les PR 26 + 227 et 25 + 871¹

sur le territoire **des communes de COUTICHES, WARLAING, MARCHIENNES, FLINES-LEZ-RACHES, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, RIEULAY, VRED, WANDIGNIES-HAMAGE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par piquets K10. Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B6a1, B3, B6d.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures la manifestation de jour et de nuit entre 06h00 et 22h00.

¹ Coordonnées GPS: RD0035 de 50.396,3.166 à 50.41,3.188; RD0230 de 50.434,3.204 à 50.433,3.193; RD0099 de 50.412,3.299 à 50.411,3.312; RD0081 de 50.407,3.334 à 50.397,3.331; RD0299 de 50.397,3.293 à 50.396,3.281; RD0047 de 50.396,3.281 à 50.387,3.25; RD0143 de 50.38,3.255 à 50.388,3.236; RD0025 de 50.388,3.236 à 50.385,3.223; RD0144 de 50.374,3.201 à 50.377,3.182; RD0008 de 50.367,3.176 à 50.375,3.174

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de COUTICHES, WARLAING, MARCHIENNES, FLINES-LEZ-RACHES, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, RIEULAY, VRED, WANDIGNIES-HAMAGE,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Annexe – plan de situation

